

HOTEL  
DE VILLE  
91335  
YERRES  
Cédex

PATRIMOINE  
ASSURANCES  
J C D / F G

**DECISION N° 96.06 PRISE PAR LE MAIRE  
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 122-20  
DU CODE DES COMMUNES**

**OBJET** : Désignation de l'Avocat chargé de défendre les intérêts de la Commune devant le Tribunal de Grande Instance d'EVRY.

**Affaire** : Ville d'YERRES c/SCI LES ARCADES - M. WIRON

Le Maire de la Commune de YERRES,

VU la Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'article L. 122-20 du Code des Communes,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de YERRES en date du 29 Juin 1995, reçue le 12 Juillet 1995 par Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'EVRY, portant délégation de pouvoirs au Maire, notamment son article 16,

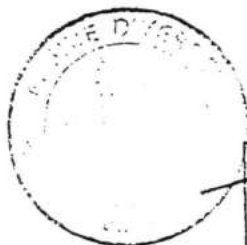
**-DECIDE -**

**Article 1er** : Maître DOUCELIN Michel, Avocat de la Compagnie d'assurances S.M.A.C.L., domicilié à 86010 - POITIERS, 37, rue Gambetta, B.P.399, est chargé de défendre les intérêts de la Ville devant le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, dans l'affaire Ville d'YERRES c/ SCI LES ARCADES - M. WIRON.

**Article 2** : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'EVRY pour son contrôle.

Il sera transcrit sur le registre des délibérations de la prochaine session du Conseil Municipal.

Fait à YERRES, le 30 Janvier 1996.  
Le Maire,



Nicolas DUPONT LAIGNAN

06.FEV.1996

SOUS-PREFECTURE  
DE L'ARRONDISSEMENT D'EVRY